

Règlement-redevance relatif au service des repas au sein des restaurants de quartier communaux

Préambule

Tout « usager », c'est-à-dire toute personne inscrite au service des repas des restaurants communaux de quartier, est présumé connaître le présent règlement et est tenu d'en respecter les conditions.

Une copie du présent règlement sera remise à chaque usager lorsqu'il fera appel au service "Affaires sociales" pour la première fois et, ensuite, à chaque modification de son contenu, contre signature.

Mission

Le service "Affaires sociales" de la Commune d'Anderlecht gère cinq restaurants communaux de quartier, connu sous le nom de "Cafet Resto 1070" :

- Cafet « Colombophiles », située dans le parc des Colombophiles, accessible via la rue des Colombophiles, 124-126 ;
- Cafet « Rauter », située dans le parc Rauter ;
- Cafet « Peterbos », située parc du Peterbos bloc, 14 ;
- Cafet « Trefles », située route de Lennik, 254 ;
- Cafet "Goujons", située rue des Goujons, 57 ;

Les restaurants de quartier sont des lieux conviviaux, pensés pour un public majoritairement senior et poursuivant un objectif de rencontre intergénérationnelle et de mixité sociale.

Ils proposent des repas de midi sains et de qualité à des tarifs accessibles dans une ambiance agréable.

Une équipe dynamique, compétente et dévouée, respectueuse des normes de qualité et d'hygiène, assure l'accueil et le service aux usagers.

Modalités de fonctionnement et conditions d'accès

Article 1er : Durée

A partir du 1er janvier 2026 et pour un terme expirant le 31 décembre 2026, il est établi au profit de la Commune, et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance forfaitaire liée à la commande de repas dans les restaurants sociaux. La redevance est à charge des usagers auxquels ce service est presté.

Article 2 : Bénéficiaires

Les restaurants de quartier sont accessibles aux personnes domiciliées en Belgique. La tarification varie selon que la personne appartienne à l'une ou l'autre des catégories reprises à l'article 5.

Article 3 : Horaires

Les restaurants de quartier sont accessibles aux horaires suivants du lundi au vendredi de 9h à 16h et sur réservation pour le repas de midi du lundi au vendredi, de 11h30 à 14h, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture de l'administration communale, sous réserve de cas de force majeure.

Article 4 : Repas proposés

Les menus varient chaque jour. La nourriture est saine et variée. Les menus du mois sont affichés dans chaque restaurant et disponibles sur simple demande par e-mail à social@anderlecht.brussels.

Le menu du jour peut être consommé sur place ou commandé en portion individuelle à emporter, à réchauffer et à consommer chez soi.

- Un menu consommé sur place se compose d'un potage, d'un plat et d'un dessert, d'une boisson et d'un café.
- Un menu à emporter se compose d'un potage, d'un plat et d'un dessert.

Article 5 : Tarification

Les tarifs suivants sont d'application dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

Catégorie d'usagers	Tarif (menu à consommer sur place)	Tarif (menu à emporter)
Usager anderlechtois , agents communaux	7,00 EUR	8,00 EUR
Usager anderlechtois bénéficiaire d'intervention majorée (BIM), Etudiants anderlechtois	5,00 EUR	6,00 EUR
Usager non anderlechtois	10 EUR	11,00 EUR

Article 6 : De la modification des tarifs

Les tarifs sont susceptibles d'être indexé annuellement.

Article 7 : De la dérogation aux tarifs

Toute dérogation aux tarifs susmentionnés doit faire l'objet d'une enquête sociale par le service social communal, être fixée pour une durée déterminée et être actée par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Dans le cadre de cette enquête sociale, des "Chèques Cafets" pourraient être transmis à l'utilisateur.

Article 8 : Modalités d'inscription

Pour pouvoir bénéficier d'un repas, tout usager doit s'inscrire au préalable. Pour ce faire, il sera demandé au demandeur de compléter un formulaire d'inscription, disponible au sein des cinq restaurants communaux de quartier ou sur le site communal. Les bénéficiaires d'intervention majorée (BIM) doivent également fournir une attestation de la mutuelle. L'inscription doit être renouvelée à chaque début d'année civile.

Toute inscription peut être effectuée dans le restaurant de quartier choisi par l'usager ou via un formulaire disponible sur le site de la commune.

Article 9 : Modalités de réservation

Toute réservation de repas peut être effectuée dans le restaurant de quartier choisi par l'usager aux horaires suivants : le vendredi et le lundi, de 9h30 à 11h45. Les réservations de repas sont clôturées le lundi à 11h45 pour la semaine qui suit.

Article 10 : Des informations à recueillir lors des commandes

Pour chaque réservation de repas, l'agent en charge prendra note des informations suivantes :

- Dates de commande
- Choix du menu – à consommer sur place ou à emporter

L'usager signe pour accord sur place ou en cochant sur internet la case accepte et certifie.

Article 11 : De la limitation du nombre de repas par usager

Les commandes de repas sont limitées à un repas par jour par usager.

Article 12 : De la priorité des réservations

Si un restaurant atteint sa capacité maximale d'accueil, la priorité pour la réservation des repas sera donnée aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- utilisateurs anderlechtois bénéficiaires d'intervention majorée (BIM)

Article 13 : Cas de force majeure

Si, pour des raisons exceptionnelles (sinistre, épidémie,...), le service "Affaires sociales" doit fermer un ou plusieurs restaurants, celui-ci assurera – dans les limites des possibilités – la distribution de menus à emporter aux utilisateurs inscrits dans le(s) restaurant(s) concerné(s) qui en font la demande. Les tarifs définis à l'article 5 seront appliqués.

Article 14 : De la fermeture exceptionnelle d'un restaurant

Si la durée de fermeture exceptionnelle d'un restaurant est supérieure à 15 jours et qu'il est impossible pour le service "Affaires sociales" de mettre en place une distribution de menus à emporter, celui-ci organisera – dans les limites des possibilités – la livraison de repas à domicile pour les usagers inscrits dans le(s) restaurant(s) concerné(s) qui en font la demande. Les tarifs définis à l'article 5 seront appliqués.

Article 15 : Facturation

Tout repas commandé sera facturé à l'utilisateur sauf dérogation prévue à l'article 17 du présent règlement.

Les factures sont envoyées mensuellement par courrier au domicile de l'utilisateur.

Article 16 : De l'indisponibilité de l'utilisateur

En cas d'impossibilité de se rendre sur les lieux, l'utilisateur qui a commandé un repas est tenu d'en informer préalablement et au plus vite le service "Affaires sociales" par e-mail : social@anderlecht.brussels, ou par téléphone : 02/558.08.40.

Article 17 : Demande de non recouvrement

Tout repas commandé mais non consommé en raison de l'indisponibilité de l'utilisateur pour un motif médical peut faire l'objet d'une décision de non recouvrement par le service compétent. La demande de non recouvrement doit être transmise par écrit auprès du service "Affaires sociales" au plus tard dans les 10 jours suivant la date d'envoi de la facture, par e-mail : social@anderlecht.brussels, ou par courrier : rue Van Lint, 6, 1070 Anderlecht.

Article 18 : Des difficultés de paiement des factures

Si l'utilisateur est dans l'impossibilité d'honorer une facture dans les délais impartis, une demande de plan de paiement peut être transmise par écrit auprès du service "Affaires sociales" au plus tard dans les 10 jours suivant la date d'envoi de la facture, par e-mail : social@anderlecht.brussels, ou par courrier, rue Van Lint, 6, 1070 Anderlecht.

Celle-ci sera soumise à l'accord du Receveur communal qui est le seul habilité à octroyer des facilités de paiement.

Article 19 : Recouvrement

A défaut de paiement dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose alors d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, et après mise en demeure restée sans suite, toute réservation de repas sera refusée et le recouvrement s'effectuera conformément à l'article 137 bis de la Nouvelle Loi communale :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles, le receveur peut établir une contrainte, visée et déclarée exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège des

Bourgmestre et Echevins que si la dette est liquide, certaine et exigible. Le débiteur doit en outre avoir été préalablement mis en demeure par lettre recommandée. La Commune peut charger des frais administratifs pour cette lettre recommandée. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent également être recouvrés par l'exploit. Les dettes d'une personne morale de droit public ne peuvent jamais être récupérées par un exploit.

Un recours contre l'exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En ce qui concerne l'accomplissement des missions visées dans le présent article, le receveur fait rapport, sous sa responsabilité, au collège des bourgmestre et échevins et au Conseil communal ».

Le recouvrement peut également s'effectuer par voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus sont à charge de l'usager et s'ajoutent aux tarifs initialement dus par ce dernier.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sera d'application dès approbation des autorités compétentes et à la date du 1er janvier 2026.

Article 21 : Contentieux

Tout litige concernant la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal f.f.,

Par délégation :
L'échevin(e),

Mario De Schepper

Fabienne Miroir